

31 JAN. 2013

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2013-01-177

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières

Mesures d'urgence pour la mise en sécurité des fronts de tailles de la carrière à la suite du glissement de terrain constaté à la fin du mois d'août 2012.
Société GSM - Commune de POUSSAN

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;

Vu le Code minier, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;

Vu l'arrêté n° 89-I-4352 du 26 décembre 1989 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;

Vu l'arrêté n° 90-I-3793 du 6 novembre 1990 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Languedoc ;

Vu le donner acte de la déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 1995 au bénéfice de la société GSM ;

Vu l'arrêté n° 97-I-370 du 6 février 1997 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière ;

Vu l'arrêté n° 99-I-952 du 26 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties foncières pour la remise en état de la carrière ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de POUSSAN ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc - Roussillon ;

Considérant qu'un glissement de terrain s'est produit à la fin du mois d'août 2012 dans la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de POUSSAN ;

Considérant que glissement de terrain a laissé subsister des masses rocheuses en déséquilibre sur le plan de faille qui est apparu lors du glissement de terrain ;

Considérant que ces masses rocheuses menacent à tout moment de se désolidariser des fronts qui subsistent et présentent un danger potentiellement important pour les employés de la carrière ;

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de mettre en sécurité les fronts de taille en éliminant ces masses rocheuses ;

Considérant que la seule solution consiste à purger et retravailler les fronts existants en orientant les travaux derrière le plan de faille apparu lors de l'éboulement ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de disposer d'une superficie supplémentaire d'environ 1ha 40a sur le territoire de la commune de POUSSAN, en limite de l'emprise actuelle autorisée de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société GSM, dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisé à mettre en sécurité les fronts de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POUSSAN conformément aux modalités décrites dans le rapport n° 12.186 (Novembre 2012) du bureau d'études MICA Environnement.

Par exception, la largeur des banquettes qui sont à recréer derrière le plan de faille est de :

- de 10 mètres pour les banquettes à la cote de 165 et de 150 m NGF ;
- de 8 mètres pour les autres banquettes jusqu'à la cote de 90 NGF.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision prise en application du Code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du Conseil général des mines.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de POUSSAN,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 27 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU